

CANICULE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Pour limiter les risques d'accidents du travail liés à de fortes chaleurs, les employeurs doivent mettre en place une série de précautions afin de protéger les travailleurs les plus exposés.

DES REPERES POUR VOUS AIDER

- [Instruction n° DGT/CT1/2022/159 du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022 \(NOR : MTRG2216219\)](#)

Lien : [ici](#)

L'instruction précise les outils mis à disposition des administrations et des entreprises afin de limiter les effets d'une vague de chaleur sur les travailleurs.

- [Instruction interministérielle n° 2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine \(NOR : SSAP2114388\)](#)

Lien : [ici](#)

L'instruction précise les modalités actualisées d'organisation mises en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires liés à la survenue des vagues de chaleur, afin de protéger les populations, et notamment les populations vulnérables.

- [Guide ORSEC départemental S6 - Disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur »](#)

Lien : [ici](#)

Le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur est destiné aux préfets de département afin de leur permettre, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs territoriaux, d'assurer la protection des populations vulnérables à la chaleur et de l'ensemble des populations exposées.

DES RISQUES PROFESSIONNELS A PREVENIR

- [Mesures à appliquer par les employeurs en cas de fortes chaleurs](#)

Mesures générales

- Prendre en compte et retranscrire dans le « **document unique d'évaluation des risques** » les risques liés aux ambiances thermiques et adopter les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ;
- **Renouveler l'air** de façon à éviter les élévations exagérées de température, dans les locaux de travail fermés ;
- Mettre à disposition de l'**eau potable et fraîche** ;
- Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- **Dans le secteur du BTP** : mettre à la disposition des travailleurs un **local de repos adapté** aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes. Mettre à disposition des travailleurs **trois litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié** ;
- S'assurer que le port des **protections individuelles et les équipements de protection** des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Prendre les **mesures organisationnelles adéquates** pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés.

Mesures à appliquer en cas d'alerte "vigilance rouge" par Météo France

Il appartient à l'employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la **température et de son évolution** en cours de journée ;
- de la **nature des travaux devant être effectués**, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique,
- de l'**âge et de l'état de santé des travailleurs**.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- **L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail** doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- la liste des **salariés bénéficiant du télétravail** doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, **l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.**

- **Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule en cas d'activation du niveau orange ou rouge par Météo France**

Récupération des heures non travaillées

Les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées. A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

Recours au dispositif d'activité partielle

Une indemnisation peut être sollicitée par toute entreprise ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif « activité partielle » (article R. 5122-1 du code du travail).

Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP

En cas d'interruption du travail, les employeurs doivent s'adresser prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail).

Les trois dispositifs évoqués ci-dessus ne sont pas cumulables.

- **Recommandations aux travailleurs**

Lors de périodes de fortes chaleurs et de canicule, certains travailleurs peuvent être particulièrement exposés aux risques liés aux fortes chaleurs. Des mesures simples permettent d'en limiter les effets sur la santé.

Conseils généraux

- **Surveillez la température ;**
- **Buvez régulièrement ;**
- Portez des **vêtements légers** qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;
- Signalez à votre employeur si vos vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire ;
- **Protégez-vous la tête du soleil ;**
- **Adaptez votre rythme de travail** selon votre tolérance à la chaleur ;
- **Demandez à votre employeur d'organiser le travail de façon à réduire la cadence**, notamment en aménageant les plages horaires de travail ;
- **Réduisez ou différez les efforts physiques intenses**, et demandez à votre employeur de reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches ;
- Demandez à votre employeur d'alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos ;
- Évitez toute consommation de boisson alcoolisée ;
- Faites des repas légers et fractionnés ;
- Redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments.

Recours des salariés au regard de la mise en œuvre des mesures incombant à l'employeur

Le salarié qui constaterait qu'aucune disposition n'a été prise, considérerait que les mesures mises en œuvre apparaissent possiblement insuffisantes au regard des conditions climatiques constatées, se verrait opposer un refus par l'employeur quand ses demandes d'aménagement et, en premier lieu, s'agissant de la mise à disposition d'eau fraîche et de locaux suffisamment aérés, serait fondé à saisir les services d'inspection du travail qui apprécieront si les circonstances climatiques et la situation dans laquelle il était placé justifiaient ou pas la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R. 4225-1 et suivants du code du travail.

En fonction de la taille de l'établissement, le salarié dispose également de la possibilité de solliciter les représentants du personnel.

- **Le coup de chaleur**

Les signes d'alertes : maux de tête, sensation de fatigue inhabituelle, vertiges, étourdissements, malaise, perte d'équilibre, désorientation, propos incohérents, perte de connaissance.

Les premiers geste de secours : appeler les secours (en composant le 15), faire cesser toute activité à la personne, la rafraîchir en la transportant à l'ombre ou dans un endroit frais, lui asperger le corps d'eau, lui donner de l'eau et alerter l'employeur.

DES OUTILS POUR VOUS INFORMER ET VOUS ACCOMPAGNER

- **Site d'information du Gouvernement sur les risques liés à la canicule :**

<https://www.gouvernement.fr/risques/canicule>

- Activation du **numéro vert d'information à destination du public** permettant de répondre aux interrogations individuelles, y compris en milieu professionnel :

« Canicule Info Services »

0800 06 66 66

(Appel gratuit entre 9h et 19h depuis un poste fixe)

- **Site du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion (MTPEI)** – Lien [ici](#)

Dossier « Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre ».

- **Deux affiches relatives** aux mesures de prévention en cas de fortes chaleurs pour les employeurs et les salariés, sont disponibles :

- **Le dépliant d'information aux employeurs** : « vague de chaleur, je me prépare et j'agis »

Lien : [ici](#)

- **L'affiche d'information des travailleurs** sur les fortes chaleurs à apposer sur les lieux de travail (INRS – OPPBTP – Santé Publique France)

Lien : [ici](#)

- **Dossier « Travail par forte chaleur en été : des ressources pour sensibiliser et agir en prévention »** (INRS) – Lien [ici](#)

A destination des entreprises, cette page internet rassemble une série de supports pour aider l'employeur à agir et sensibiliser les salariés sur les risques en cas de travail par forte chaleur.

- **Dossier « Travail à la chaleur »** (INRS) – Lien [ici](#)

Dossier d'aide à la prévention des risques d'exposition à la chaleur des travailleurs amenés à évoluer dans des environnements marqués par des températures élevées ou en extérieur, notamment en été lors des épisodes caniculaires, comportant des brochures, des dépliants et des affiches.

- **Site de Santé publique France** (Santé Publique France) – Lien [ici](#)

Dossier sur la canicule et les fortes chaleurs : lancement de la veille saisonnière et rappel des gestes à adopter par tous.

- **Site de Vigilance de Météo France** (Météo France) – Lien [ici](#)

Site internet permettant de suivre les alertes et avertissements sur les dangers météorologiques par département, dont les alertes canicules et des prévisions à 7 jours.